

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département du Gers**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2022T229**

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 30

**Commune d'Estang**  
En et hors agglomération

**Monsieur le Président**  
**du Conseil Départemental du Gers,**

**Monsieur le Maire**  
**d'Estang,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4,  
Vu le code de la route et notamment les articles R411-8, R411-25,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,  
Considérant la demande du Maire d'Estang en date du 06 septembre 2022,  
Considérant l'avis favorable du Maire de Maupas en date du 08 septembre 2022,  
Considérant l'avis favorable du Maire de Monlézun-d'Armagnac en date du 14 septembre 2022,  
Considérant l'avis favorable du Maire de Laujuzan en date du 14 septembre 2022,  
Considérant l'avis favorable du Maire de Mauléon-d'Armagnac en date du 07 septembre 2022,  
Considérant l'avis favorable du Maire de Castex-d'Armagnac en date du 07 septembre 2022,

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur la route départementale n° 30 en et hors agglomération pour permettre le bon déroulement du vide-grenier le dimanche 25 septembre 2022 à Estang,

**ARRETENT**

**Article 1 :** Le dimanche 25 septembre 2022 de 7h00 à 17h00, la circulation sera interdite aux véhicules de plus de 3.5 tonnes, **sauf véhicules de secours et de gendarmerie** sur :

- la route départementale n° 30 du PR 14+055 au PR 14+245, en agglomération.

**Article 2 :** La circulation sera déviée comme suit :

- Dans le sens Monquillhem vers Eauze

par les routes départementales n° 32 (traversée de l'agglomération de Maupas), 143 (traversée de l'agglomération de Monlézun-d'Armagnac et Laujuzan), 152 (traversée de l'agglomération de Laujuzan), 271, 152.

- Dans le sens Le Houga vers Eauze ou Cazaubon

par les routes départementales n° 143 (traversée de l'agglomération de Monlézun-d'Armagnac et Laujuzan), 152 (traversée de l'agglomération de Laujuzan), 271, 152 et retour sur la Route Départementale n° 30.

- Dans le sens Eauze vers Monquillhem

par les routes départementales n° 32, 225, 154 (traversée de l'agglomération de Mauléon-d'Armagnac), 209 et retour sur la Route Départementale n° 30.

- Dans le sens Cazaubon vers Monquillhem

par les routes départementales n° 225, 154 (traversée de l'agglomération de Mauléon-d'Armagnac), 209 et retour sur la Route Départementale n° 30.

**Article 3 :** L'ensemble de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) **sera mise en place par la Commune d'Estang.**

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et cesseront lors de l'enlèvement de celle-ci.

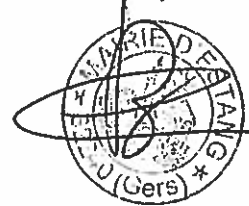
**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Le Président du Conseil Départemental du Gers,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,  
Les Maires des Commune d'Estang, Maupas, Monlézun-d'Armagnac, Laujuzan, Panjas, Mauléon-d'Armagnac, Castex-d'Armagnac,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'au Chef du Service Départemental des Postes (services courrier et logistique-sécurité) et au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Auch, le 15 SEP. 2022  
Le Président,  
Par délégation,  
Le Chef du service  
Gestion Infrastructures.

  
Patrice BARATTO

Fait à Estang, le 15 SEP. 2022  
Le Maire,



Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,  
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte  
a été publié le : 19 SEPTEMBRE 2022